

Fédération Générale des Fonctionnaires FORCE OUVRIERE

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT DU 24 JANVIER 2011

Ce conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat a examiné les points suivants:

- Bilan relatif au suivi de la charte pour la promotion de l'égalité dans la fonction publique du 2 décembre 2008
- Présentation du bilan 2009 de l'expérimentation de l'entretien professionnelle des fonctionnaires de l'Etat
- Décret portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Le décret portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales, qui figurait également à l'ordre du jour, a été reporté.

I - Bilan relatif au suivi de la charte pour la promotion de l'égalité dans la fonction publique du 2 décembre 2008

Le CSFPE recevait Eric Molinié, nouveau président de la HALDE, à l'occasion de ce bilan.

En 2010, 33% des réclamations reçues à la HALDE dans le domaine de l'emploi, concernent l'emploi public (soit 1832 saisines). Sur ce total, 86% de ces réclamations concernent le déroulement de carrière (soit 1581 saisines), contre 14% sur l'accès à l'emploi public (251 saisines).

Pour la deuxième année consécutive, la HALDE a souhaité interroger les administrations de l'Etat pour établir un suivi de la mise en œuvre de la charte pour la promotion de l'égalité dans la Fonction Publique signée le 2 décembre 2008.

Deux nouveaux sujets ont été introduits en 2010 :

- la mise en œuvre des dispositifs d'écoute et de prévention ;
- l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le déroulement de carrière.

En matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les administrations de l'Etat indiquent des actions dans les domaines suivants :

- Parité dans les jurys de concours et les instances administratives (développées par dix administrations contre sept en 2009)
- Conciliation vie privée / famille et professionnelle : le ministère des affaires étrangères et européennes a, par exemple, mis en place des mesures pour permettre aux agents de mieux s'organiser et d'optimiser leur temps de travail : guide en ligne, charte sur le bon usage des messageries professionnelles, installation de crèches, possibilité d'une connexion à la messagerie sécurisée et à distance lors des difficultés ponctuelles liées par exemple à la garde d'enfants malades.

- Accès à l'encadrement supérieur : Quelques exemples :
 - Neutralisation des périodes de congés dans les évaluations et l'attribution des régimes indemnitaires,
 - Réalisation d'une enquête pour comprendre les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'accès à la formation : ministère des affaires étrangères,
 - Mise en place de distinctions honorifiques (?) afin d'encourager les parcours de femmes : ministère du développement durable.

En matière de dispositif d'écoute et de prévention des efforts sont notés cette année puisque cinq administrations ont mis en place ou envisagent de mettre en place cette initiative recommandée par la HALDE : économie et finances, culture, justice, développement durable et l'INED. Ces dispositifs, qui peuvent avoir un périmètre plus large que les discriminations ou le harcèlement discriminatoire, ont vocation à identifier et traiter les situations de discriminations.

Selon les résultats de la quatrième édition du baromètre HALDE/OIT sur la perception des discriminations, réalisé le 24-25 novembre et le 1er-2 décembre 2010, 25% des agents de la FP disent avoir été victimes de discriminations sur leur lieu de travail.

Dans les fonctions publiques, les agents déclarent principalement avoir été victimes de discrimination à raison de l'origine ethnique (32%), de leur âge (31%), de leur état de grossesse (28%) et de leur apparence physique (27%).

Par ailleurs, 42% des agents interviewés disent avoir été témoins de discriminations, principalement sur le critère de l'origine ethnique (41%), des convictions politiques et syndicales (29%) et de l'apparence physique (28%).

Face à une situation de discrimination vécue, 39% des agents n'en font pas état. Le pourcentage d'agents témoins de discrimination qui « n'ont rien dit » est de 31%.

Le rôle d'appui des syndicats et représentants du personnel est confirmé en termes de recours face à des situations de discriminations (60% des agents des fonctions publiques ayant déclaré avoir été victimes d'une discrimination pensent qu'il faut d'abord « en parler aux représentants du personnel ou à un syndicat », avant le contact avec la direction ou la DRH, la recherche d'un conseil externe ou le dépôt d'une plainte).

Toutefois, le développement de dispositif d'alerte apporte une aide et un soutien complémentaire pour encourager les agents à sortir de leur silence, lié principalement à un fort sentiment de résignation de la part des victimes (« cela n'aurait rien changé » pour 53%). Le sentiment chez les agents silencieux d'être démunis (« parce que vous ne saviez pas quoi faire ») et de préférer régler les choses eux-mêmes est de 21% dans les deux cas. Leur silence s'explique également par le sentiment de crainte (« parce que vous avez jugé que ce n'était pas dans votre intérêt » pour 19% et « par crainte de représailles de la part des auteurs ou par crainte d'aggraver la situation » pour 18%).

Pour la FGF-FO la promotion de l'égalité dans la fonction publique ne peut pas se résumer à de simples déclarations de bonnes intentions alors que l'on individualise les carrières, les rémunérations etc.

Au-delà des mots il faut une véritable volonté politique et un engagement fort pour faire disparaître toutes formes de discrimination dans la fonction publique.

Pour la FGF-FO l'égalité est le principe qui fait que tous les agents doivent être traités de la même manière avec la même dignité, qu'ils disposent des mêmes droits et soumis aux mêmes devoirs.

II - Présentation du bilan 2009 de l'expérimentation de l'entretien professionnel des fonctionnaires de l'Etat

La FGF-FO a rappelé son opposition à la mise en place généralisée de l'évaluation des fonctionnaires de l'Etat car ce dispositif est un contrat d'objectif individualisé unilatéral, pour lequel l'agent ne peut négocier ni les objectifs ni les moyens qui les accompagnent. Pour la FGF-FO l'entretien professionnel ne permet plus d'apprécier le fonctionnaire en fonction de sa valeur professionnelle, mais au regard du taux d'accomplissement des objectifs imposés par l'administration.



III- Décret portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Sur ce projet de décret, 82 amendements, ont été déposés à la fois par l'administration et par les organisations syndicales dont 5 de la FGF-FO.

- Vous trouverez ci-joint le projet de décret non consolidé, c'est à dire tel qu'il a été présenté au CSFPE.

Force Ouvrière a déposé les amendements suivants :

2 amendements afin de supprimer les formulations limitant dans l'article n° 2-1 la responsabilité de l'employeur reprenant ainsi sa revendication première.

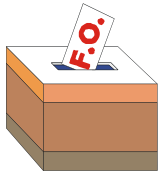
Vote:

Pour: CGT, FO, Solidaires

Contre: Administration, FSU

Abstention: CFDT, CFTC

NPPV: CGC, UNSA



L'amendement n°3 de la FGF-FO portait sur l'article n° 12 concernant la formation des membres des CHSCT.

La FGF-FO demandait l'ajout d'un alinéa ainsi rédigé: « Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de ces actions de formation sont fixées par instructions ministérielles. Ces actions se déroulent pendant les heures de service et le temps qui leur est consacré est considéré comme temps de service ».

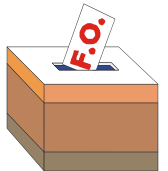
L'administration a indiqué son accord, mais précisé que les formulations ne relevaient pas du présent décret. L'administration s'est engagée à mettre en place les modalités dans d'autres textes et notamment la circulaire d'application du décret.

Vote:

Pour: CGC, CGT, FO, CFDT, FSU, CFTC

Contre: Administration, Solidaires

Abstention: UNSA



L'amendement n°4 de la FGF-FO concernait la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

La FGF-FO proposait que le nombre de représentants du personnel titulaires soit fixé par référence à l'effectif des agents dans le ressort du CHSCT.

L'administration a proposé une nouvelle rédaction faisant apparaître dans l'article n° 38 que le nombre de représentants du personnel ne peut être inférieur à trois.

La FGF-FO a donc retiré son amendement (voir ci-après l'amendement adopté).

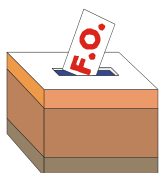
L'amendement n°5 de la FGF-FO avait pour objet de rendre obligatoire l'enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Après le 1er paragraphe de l'article 52 un alinéa ainsi rédigé a été ajouté :

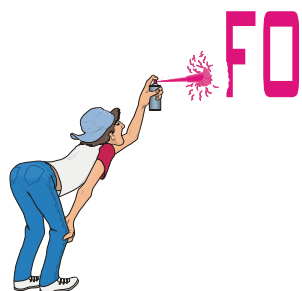
« Le CHSCT procède à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du présent décret ».

Vote:

Favorable à l'unanimité



De nombreux autres amendements ont été adoptés.



- Article 3 : « Un registre de santé et de sécurité » est remplacé par « un registre de sécurité et de santé au travail »
- Article 14 : les paragraphes suivants ont été ajoutés au début:
« Les missions du service de médecine de prévention sont assurées par un ou plusieurs médecins appartenant ou non à l'administration qui prennent le nom de médecin de prévention.
Ces médecins sont assistés par des infirmiers et infirmières et, le cas échéant, par des secrétaires médicaux. »
Au 2ème alinéa il a été ajouté aux compétences médicales et organisationnelles les compétences techniques.
Au 4ème alinéa, après « ...est coordonnée par le médecin de prévention » est ajouté « dans des conditions permettant de garantir son indépendance. »
- Article 15 : Après le deuxième alinéa est ajouté un alinéa 2bis ainsi rédigé :
« Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie lors de la prise de fonction l'aptitude à l'exercice d'un emploi public ; le médecin de prévention vérifie l'adéquation à un poste de travail. »
- Article 17 : Remplacer « R 4623-2 » par « D 4624- 37 »
- Création d'un article 17 bis ainsi rédigé : « Lorsque ces propositions ne sont pas agréées par l'administration, celle-ci doit motiver son refus et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit en être tenu informé ».
- A l'article 33 alinéa 3 :
I. Les mots : « d'un même niveau territorial, relevant de plusieurs ministères », sont remplacés par les mots : « d'un même niveau territorial ou implantés dans un même ressort géographique, relevant d'un ou de plusieurs ministères » ;
II. Un dernier alinéa rédigé est inséré:
« Par dérogation au 1^{er} alinéa, il peut être créé par arrêté du ministre intéressé un CHSCT unique pour tout ou partie des services déconcentrés ou délocalisés implantés dans un même ressort géographique et relevant d'un même département ministériel ou d'un groupe de départements ministériels ayant une gestion commune du personnel, auprès du ou des chefs de service désignés à cet effet »
- A l'article 35 est ajouté un 4° dans le I ainsi rédigé : « auprès d'un directeur général, directeur, chef de service d'administration centrale pour tout ou partie des services à compétence nationale relevant d'un ou de plusieurs départements ministériels par arrêté des ministres intéressés. »
- Le 2^{ème} alinéa du nouvel article 38 est ainsi rédigé : « Le nombre des représentants du personnel est **fixé à 7 en ce qui concerne le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel** et **entre 3 et 9** en ce qui concerne les autres comités. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants. »
- L'article 46 est modifié ainsi : « Conformément à l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et sous réserve des compétences des comités techniques mentionnées à l'article 47 du présent décret, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont pour mission, à l'égard du personnel du ou des services de leur champ de compétences et de celui mis à disposition et placé sous la responsabilité du chef de service par une entreprise extérieure :
- 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité;
2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières. »

- L'article 65 est rédigé comme suit :
« Le secrétaire du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est désigné par les représentants du personnel en leur sein. Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat. Le règlement intérieur détermine les modalités de la désignation.
Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte-rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président et par le secrétaire, puis transmis dans le délai d'un mois aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors de la séance suivante. »
- A l'article 66 : Ajouter après « peuvent, » « à titre exceptionnel »
- A l'article 38, un dernier alinéa rédigé comme suit est inséré :
« Un agent chargé, par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité, du secrétariat administratif, assiste aux réunions »
- Réécriture du 1^{er} alinéa de l'article 69 :
« L'acte portant convocation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixe l'ordre du jour de la séance. Le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour. »
- L'alinéa 1 de l'article 68 est modifié ainsi :
« A l'exception de ceux examinant exclusivement des questions communes, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunit au moins **3 fois par an** à l'initiative de l'employeur, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel sans que ce chiffre ne puisse excéder trois représentants. »
- Le 5^{ème} alinéa de l'article 69 est ainsi rédigé :
« Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent en outre faire appel à titre consultatif au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. »

La FGF-FO a rappelé que ce sujet était particulièrement sensible pour nos structures syndicales.

Nous avons pris acte du respect par ce texte de la spécificité de la Fonction publique avec notamment le principe de la prépondérance du comité technique.

Par ailleurs nous avons noté le renforcement des obligations de l'employeur et du rôle du CHSCT.

Mais nous ne donnons pas acte de l'application future de ce décret quant à la véritable articulation qui sera faite entre le CT et le CHSCT dans certaines administrations.

Par ailleurs nous continuerons à exiger le respect de l'organisation spécifique, ou de dispositifs considérés comme satisfaisants par les parties prenantes dans certains ministères.

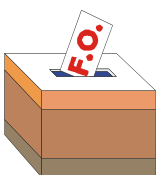
Enfin la question de la formation n'est pas totalement éclaircie.



Vote sur le texte amendé

33 pour (1 CGC, 4 UNSA, 3 CFDT, 4 FSU, 1 CFTC, 20 administration)

7 abstentions (3 CGT, 3 FO, 1 Solidaires)



DECRET

Décret portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à la santé et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, son article 23 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et ses articles 12 et 16 ;

Vu le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au conseil supérieur de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu le décret n°.... relatif aux comités techniques ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Titre I.- Dispositions modifiant le titre I du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié portant sur les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et au contrôle de leur application.

Article 1

L'article 1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 1 :

« Le présent décret s'applique :

« 1° aux administrations de l'Etat ;

« 2° aux établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ;

« 3° aux ateliers des établissements publics de l'Etat dispensant un enseignement technique ou professionnel, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4111-3 du code du travail. »

Article 2

L'article 3 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

« Dans les administrations et établissements visés à l'article 1er, les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies aux livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime. Des arrêtés du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du travail, pris après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel ou d'établissement public compétent, déterminent les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de ces administrations et établissements.

Article 3

Après l'article 3-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé est inséré un article 3-2 ainsi rédigé :

« Article 3-2

« Un registre de santé et de sécurité est ouvert dans chaque service et tenu par les agents mentionnés à l'article 4. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

« Le registre de santé et de sécurité est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également tenu à la disposition des inspecteurs santé et sécurité et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

Article 4

L'article 4 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 4

« Dans le champ de compétence des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des assistants de prévention et, lorsque l'organisation territoriale du département ministériel ou de l'établissement public concerné ou que l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifient, des conseillers de prévention, sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions.

« Les chefs de service concernés rédigent une lettre de cadrage qui comporte les moyens accordés aux agents mentionnés à l'alinéa 1 pour l'exercice de leurs missions. Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le champ duquel l'agent est placé reçoit communication de cette lettre de cadrage.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont sans incidence sur le principe de la responsabilité du chef de service mentionnée au 2-1. »

Article 5

Au premier alinéa de l'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots « de l'agent mentionné » sont remplacés par « des agents mentionnés », les mots « auprès duquel il est placé » sont remplacés par les mots « auprès duquel ils sont placés » et il est inséré après le mot « placés » les mots « dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que »;

Au 5^{ème} alinéa de l'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots « cahiers d'hygiène » sont remplacés par les mots « registre de santé » ;

Après le 5^{ème} alinéa du même article, il est inséré un 6^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« A ce titre, les agents mentionnés à l'article 4 :

« -proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;

« -participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

« Le conseiller de prévention peut exercer en sus de ces missions, des activités de coordination du réseau des assistants de prévention.

Article 5-1

L'article 4-2 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi modifié :

Les mots « d'hygiène » sont remplacés par les mots « de santé »

Article 6

L'article 5 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 5

« Les ministres désignent dans les administrations de l'Etat les fonctionnaires ou agents qui sont chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail, dans les conditions prévues à l'article 5-2 du présent décret.

« Dans les établissements publics de l'Etat soumis aux dispositions du présent décret en application de l'article 1er ci-dessus, les agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité sont nommés par le directeur de l'établissement.

« Ces fonctionnaires et agents, appelés inspecteurs santé et sécurité, peuvent exercer leurs missions pour le compte de plusieurs administrations et établissements publics. »

Article 7

L'article 5-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 5-1

« Les inspecteurs santé et sécurité sont rattachés, dans l'exercice de leurs attributions, aux services d'inspection générale des ministères concernés. Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la fonction publique et des ministères concernés désignent les services d'inspection générale compétents et définissent les conditions de rattachement de ces fonctionnaires auxdites inspections générales.

« Dans les établissements publics de l'état soumis aux dispositions du présent décret, les inspecteurs santé et sécurité sont rattachés au service d'inspection générale de l'établissement ou, à défaut, au directeur de l'établissement. Ils peuvent toutefois être rattachés, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement, au service d'inspection générale du ou des ministères de tutelle. Dans ce cas, ils sont nommés par le ou les ministères concernés.

« Le chef du service de rattachement des inspecteurs santé et sécurité élabore une lettre de mission, qui est transmise pour information au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel ou d'établissement public concerné. Dans le cas d'un agent exerçant une fonction d'inspection pour le compte de plusieurs départements ministériels ou établissements publics, la lettre de mission est signée par les chefs des services de rattachement concernés et transmise pour information aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés.

Article 8

A l'article 5-2 du décret du 28 mai 1982 susvisé, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres prévus par la réglementation.

Article 9

L'article 5-3 du décret du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

« Une formation en matière de santé et de sécurité est dispensée aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 5 préalablement à leur prise de fonctions. Cette formation dispensée selon un programme théorique et pratique, est organisée sous la responsabilité du ministre chargé de la fonction publique. Le programme général de cette formation est présenté à la commission centrale d'hygiène et de sécurité du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Article 9-1

L'article 5-5 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi modifié :

Aux 1^{er}, 2^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} alinéas les mots « et 5-1 » sont supprimés.

Article 9-2

L'article 5-6 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

« L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

« Il peut se retirer d'une telle situation.

« L'autorité administrative prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

« L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment du fait d'une défectuosité du système de protection.

« Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

« La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

« La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du comité

d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel compétent et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Article 9-3

L'article 5-7 du décret du 28 mai 1982 est ainsi rédigé :

« Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8.

« Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le comité des décisions prises.

« En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

« Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

« A défaut d'accord entre l'autorité administrative et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi selon les modalités prévues à l'article 5-5 du présent décret,

Article 9-4

L'article 5-8 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi modifié :

Au 4^{ème} alinéa les mots « et 5-1 » sont supprimés.

Titre II.- Dispositions modifiant le titre II du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié portant sur la formation en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 10

L'article 8 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi modifié :

I. Au premier alinéa, les mots « titre IV » sont remplacés par les mots « chapitre IV », après le mot « mandat » sont insérés les mots « renouvelée à chaque mandat », les mots « L. 434-10 » sont remplacés par les mots « R2325-8 » et les mots « par des organismes agréés par arrêté ministériel » sont remplacés par les mots « par l'administration ou l'établissement concerné ou par les organismes placés sous leur autorité » ;

II. Au second alinéa, les mots « l'article 7 du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat » sont remplacés par les mots « l'article 1 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 susvisé. »

III. Le troisième alinéa est supprimé.

Article 11

Après l'article 8 du décret du 28 mai 1982 susvisé, est inséré un article 8-1 rédigé comme suit :

« Article 8-1

« Conformément aux dispositions des articles R4614-21 à R4614-23 du code du travail, le contenu des formations visées à l'article 8 ci-dessus doit permettre aux représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail:

« 1° de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;

« 2° de les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail. »

Article 12

L'article 9 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

«Les formations prévues par les articles 4-2, 5-3, et 6 du présent décret relèvent du 2° de l'article 1 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 susvisé ».

Titre III.- Dispositions modifiant le titre III du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié portant sur la médecine de prévention.

Article 13

L'article 10 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 10

« Un service de médecine de prévention est créé dans les administrations et établissements publics de l'Etat soumis aux dispositions du présent décret en application de l'article 1er ci-dessus. Le service de médecine de prévention a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail.

« Les missions du service de médecine de prévention sont assurées par un ou plusieurs médecins appartenant :

- soit au service créé par l'administration ou l'établissement public;

- soit à un service commun à plusieurs administrations auxquelles celles-ci ont adhéré ;

- soit à un service de santé au travail régi par le titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail avec lequel l'administration ou l'établissement public passe une convention après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Dans ce cas, les articles D. 4622-42 à D 4622-64 du code du travail ne s'appliquent pas et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est informé pour avis de l'organisation et des modalités de fonctionnement de ce secteur médical.

- soit à un service de santé au travail en agriculture prévu à l'article L. 717-2 du code rural avec lequel l'administration ou l'établissement public passe une convention dans les conditions prévues par l'article R. 717-38 du même code.

- soit, à défaut, à une association à but non lucratif à laquelle l'administration ou l'établissement public a adhéré, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent et ayant reçu un agrément pour un secteur médical spécifique réservé aux agents publics. Les modalités d'agrément sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Article 14

L'article 11 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi rédigé :

« Le service de médecine de prévention conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.

« Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de médecine de prévention peuvent faire appel à des personnes ou des organismes possédant des compétences dans ces domaines.

« L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée est placée sous la responsabilité du chef de service et est coordonnée par le médecin de prévention.

« Les services sociaux peuvent être associés à la mise en œuvre des actions menées par l'équipe pluridisciplinaire.

Article 15

L'article 11-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi modifié :

I- Au 1^{er} alinéa, après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le médecin de prévention agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

II- Avant le 2^{ème} alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent. Sans préjudice des missions des médecins chargés des visites d'aptitude physique, le médecin de prévention peut formuler un

avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

III- Au 4^{ème} alinéa les mots « central ou local » sont supprimés.

IV- Au 5^{ème} alinéa les mots « L 418 » sont remplacés par « L. 4124-2 »

Article 16

A l'article 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots « R241-29 » sont remplacés par les mots « R 4623-2 ».

Article 17

A l'article 15-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les mots « R. 241-41-3 » sont remplacés par les mots « R 4623-2 ».

Article 18

Il est inséré un article 28-2 ainsi rédigé :

« Un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin de prévention dans les conditions prévues à l'article L 4624-2 du code du travail. Le médecin de prévention retrace dans le respect des dispositions prévues aux articles L 1110-4 et L 1111-7 du code de la santé publique les informations relatives à l'état de santé de l'agent ainsi que les avis des différentes instances médicales formulés dans le cadre de l'application de l'article 63 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Titre IV.- Dispositions modifiant le titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié portant sur les organismes en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 19

« L'intitulé du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé est rédigé comme suit :

« Titre IV.- Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

Les mots « Chapitre I : Rôle des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité. » sont supprimés

Article 20

Les articles 29 à 60 du décret du 28 mai 1982 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 29

« Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués par l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont régis par les dispositions fixées par le présent titre.

« Article 29-1

« L'organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein d'un département ministériel est fixée par arrêté du ou des ministres concernés, après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ministériel de ce département.

« Chapitre I : Organisation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Article 30

« Dans chaque département ministériel, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel est créé auprès du ministre par arrêté du ministre intéressé.

« Il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à plusieurs départements ministériels par arrêté conjoint des ministres intéressés.

« Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres intéressés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique pour plusieurs départements ministériels.

« Dans les cas prévus aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ci-dessus, l'arrêté précise le ou les ministres auprès desquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est placé.

« Article 31

« Pour chaque administration centrale, est créé, par arrêté du ministre, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité, dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale, placé auprès du secrétaire général ou du directeur des ressources humaines de l'administration centrale, compétent pour les services d'administration centrale et pour les services à compétence nationale.

« Il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun d'administration centrale placé auprès du ou des secrétaires généraux ou du ou des directeurs des ressources humaines de l'administration centrale de plusieurs départements ministériels, par arrêté conjoint des ministres concernés.

« Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres concernés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale pour les administrations centrales de plusieurs départements ministériels. L'arrêté détermine le ou les secrétaires généraux, ou le ou les directeurs des ressources humaines auprès duquel ou desquels le comité est placé.

« Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un département ministériel ne comporte pas de services déconcentrés, la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale est facultative. Dans ce cas, le comité d'hygiène, de sécurité

et des conditions de travail ministériel se substitue au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale.

« Article 32

« Il peut être créé, par arrêté du ministre, auprès d'un directeur général, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau compétent pour les services centraux, les services déconcentrés ou les services à compétence nationale relevant de cette direction ainsi que pour les établissements publics de l'Etat en relevant par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation.

« Dans ce cas, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité des personnels affectés dans les services centraux de ce réseau est soit le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale mentionné à l'article 31, soit un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité, créé pour ces seuls personnels, par arrêté du ministre, dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service central de réseau.

« De même, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité des personnels affectés dans un service à compétence nationale relevant du réseau est soit le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale mentionné à l'article 31, soit un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité, créé pour ces seuls personnels, par arrêté du ministre, dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service à compétence nationale.

« Par dérogation aux deux alinéas précédents, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service central de réseau peut constituer le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité des personnels affectés dans un service à compétence nationale en cas d'insuffisance des effectifs dans ce service ou lorsque l'intérêt du service le justifie.

« Article 33

« Au niveau déconcentré, en fonction de l'organisation territoriale du département ministériel concerné, est créé, par arrêté du ministre, au moins un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du chef de service déconcentré concerné. Lorsque le service déconcentré est placé sous l'autorité de plusieurs ministres, le comité est créé par un arrêté conjoint de ces ministres.

« Est également créé, par arrêté du préfet, auprès du directeur départemental interministériel, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de direction départementale interministérielle.

« Il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant de plusieurs départements ministériels, placé auprès d'un ou de plusieurs chefs de service ou du préfet du ressort territorial correspondant, par arrêté conjoint des ministres intéressés.

« Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé par arrêté du ou des ministres intéressés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique pour tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant d'un ou de plusieurs départements ministériels, auprès du ou des chefs de service déconcentrés désignés à cet effet.

« Article 34

« Dans chaque établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'établissement public, placé auprès du directeur ou du directeur général de l'établissement public concerné, est créé par arrêté du ou des ministres de tutelle.

« Il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à tout ou partie des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial dépendant d'un même département ministériel, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est institué.

« Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique pour plusieurs établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial en cas d'effectifs insuffisants dans l'un de ces établissements, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est institué.

« Dans chaque autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, sauf en cas d'insuffisance des effectifs, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès de l'autorité administrative indépendante, par décision de cette dernière.

« Article 35

« Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux de service ou de groupe de services peuvent être créés, dès lors que le regroupement d'agents dans un même immeuble ou un même ensemble d'immeubles le rend nécessaire, ou que l'importance des effectifs ou des risques professionnels particuliers le justifie :

«

I. Concernant des services autres que déconcentrés :

« 1° auprès d'un directeur général, directeur ou chef de service d'administration centrale par arrêté du ministre ;

« 2° auprès d'un chef de service à compétence nationale par arrêté du ministre ;

« 3° auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service à compétence nationale, d'un établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, d'une autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, par décision du chef de service ou du directeur ou du directeur général concerné.

« II. Concernant les services déconcentrés :

« 1° auprès d'un ou de plusieurs ministres ou d'un ou de plusieurs directeurs d'administration centrale pour tout ou partie des services déconcentrés relevant du ou des départements ministériels concernés ou du ou des directions d'administration centrale concernées par arrêté du ou des ministres intéressés ;

« 2° auprès du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de services déconcentrés pour tout ou partie des services déconcentrés ou délocalisés, relevant d'un même ou de plusieurs départements ministériels, implantés dans un même ressort géographique régional ou départemental, par arrêté du ou des ministres intéressés ;

« 3° auprès d'un chef de service déconcentré pour l'ensemble des services placés sous son autorité lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité n'a été créé auprès de lui en application de l'article 33 du présent décret, par arrêté du ministre ;

« 4° auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service déconcentré par arrêté du chef de service déconcentré concerné.

« La création des comités mentionnés au 3° du I et au 4° du II du présent article est arrêtée après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité technique du service, de l'établissement public ou de l'autorité administrative concerné.

Article 36

« L'arrêté ou la décision de création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail détermine le comité technique auquel il apporte son concours sur les matières relevant de sa compétence conformément à l'article 47.

« Article 37

« La création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être proposée par l'inspecteur santé et sécurité.

« Chapitre II : Composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Article 38

« Les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel.

« Le nombre des représentants du personnel titulaires ne peut être supérieur à 7 en ce qui concerne le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et à 9 en ce qui concerne les autres comités. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

« Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'arrêté ou la décision portant création du comité.

« Le médecin de prévention et l'agent mentionné à l'article 4 assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

« Article 39

« Outre les personnes prévues à l'article 38, l'inspecteur santé et sécurité peut assister aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité. Il est informé des réunions et de l'ordre du jour des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de son champ de compétence.

« Article 40

« La durée du mandat des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail est fixé à quatre ans.

« Toutefois, lorsqu'un comité est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat du restant à courir avant le renouvellement général.

« En cas de réorganisation de services en cours de cycle électoral, le ou les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail existants du ou des services concernés peuvent demeurer compétents, par arrêté ou décision de la ou les autorités intéressées et, le cas échéant, siéger en formation conjointe jusqu'au renouvellement général suivant, dès lors que cette formation conjointe correspond au périmètre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à mettre en place au sein du nouveau service. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

« Chapitre III : Mode de désignation des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Article 41

« Les représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant, dans la fonction publique de l'Etat, les conditions exigées par l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

« A cet effet, pour chaque département ministériel, direction, service ou établissement public appelé à être doté d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application des articles du présent décret, une liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit est arrêtée,

proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnel dans les comités techniques.

« Par dérogation au deuxième alinéa, en l'absence de comité technique au niveau où est créé le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit peut être arrêtée dans les conditions suivantes:

« 1° soit, pour la composition d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de périmètre plus large, par addition des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques de périmètre plus restreint ;

« 2° soit, pour la composition d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de périmètre plus restreint, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition d'un comité technique de périmètre plus large ;

« 3° soit, après une consultation du personnel organisées selon les modalités prévues aux articles 18 à 33 du décret du ...relatif aux comités techniques.

« Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

« La liste visée aux alinéas 2 et 3 du présent article est établie par un arrêté du ministre ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est constitué. Cet arrêté ou cette décision impartit un délai pour la désignation des représentants du personnel.

« Article 42

« Les représentants du personnel peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du département ministériel, de la ou des directions, du ou des services ou de l'établissement public au titre duquel le comité est institué.

« Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

« 1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé ou de mise à disposition ;

« 2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne peuvent pas être désignés représentants du personnel.

« 3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental;

« 4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiaire de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne peuvent pas être désignés.

« Article 43

« En sus des conditions prévues à l'article 42, ne peuvent être désignés :

« 1° les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

« 2° les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire des fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

« 3° les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 à L.6 du code électoral.

« Ces exclusions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier devant être désignés en qualité de représentants du personnel.

« Article 44

« Il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel titulaire ou suppléant :

« 1° lorsqu'il démissionne de son mandat ;

« 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 42 du présent décret ;

« 3° lorsqu'il est placé dans un cas prévu à l'article 43 lui faisant perdre sa qualité de représentant ;

« 4° lorsque l'organisation syndicale qui l'a désigné en fait la demande par écrit. La cessation des fonctions est effective un mois après la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité.

« Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions.

« Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

« Article 45

« La liste nominative des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail, doit être portée à la connaissance des agents.

« Chapitre IV : Rôle des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Article 46

« Conformément à l'article 16 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et sous réserve des compétences des comités techniques mentionnées à l'article 47 du présent décret, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail contribuent à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité, à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité et veillent sur l'observation des prescriptions légales prises en ces matières à l'égard du personnel du ou des services de leur champ de compétence et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité du chef de service par une entreprise extérieure.

« Article 47

« Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès de lui dans les conditions prévues à l'article 36.

« Le comité technique reçoit communication du rapport annuel et, le cas échéant, du programme annuel de prévention des risques professionnels prévus à l'article 60 ci-dessous accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Lorsqu'il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, le comité technique est compétent pour émettre un avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

« Article 48

« Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés.

« Toutefois :

« 1° le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail commun à ces établissements créé à cet effet ou que l'intérêt du service le commande ;

« 2° le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel peut recevoir compétence pour examiner les questions concernant un ou plusieurs établissements publics en cas d'insuffisance des effectifs dans ces établissements,

« 3° les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail communs créés conformément aux articles 30, 31, 33 et 34 du présent décret, sont seuls compétents pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels ils sont créés.

« Article 49

« Sans préjudice des dispositions prévues au 1° et au 2° de l'article 48, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel examine les questions relevant des articles 46 et 56 à 59 intéressant l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale et des services déconcentrés du département ministériel.

« Il débat au moins une fois par an des orientations stratégiques du ministère en matière de politique de prévention des risques professionnels.

« Il est en outre consulté ou prend connaissance des documents prévus au 1° de l'article 60 et à l'article 62.

« Chapitre V : Attributions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Article 50

« Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L4612-2 du Code du travail.

« Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail contribue en outre à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L4612-3 du code du travail. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

« Il exerce ses attributions et est consulté dans les conditions et limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 48 et 49 du présent décret.

« Article 51

« Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ledit comité, selon la

procédure prévue à l'article 71 du présent décret. Une délibération du comité fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

« Cette délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit comporter le président ou son représentant et des représentants des personnels. Elle peut être assistée du médecin de prévention, de l'inspecteur santé et sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les missions accomplies dans le cadre du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

« Toutes facilités doivent être accordées aux délégations des comités d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans le cadre de l'exercice de ce droit.

« Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des administrations ou des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné.

« Article 52

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

« Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant et au moins un représentant des organisations syndicales siégeant au comité. Le médecin de prévention, l'assistant, ou le cas échéant, le conseiller de prévention, ainsi que l'inspecteur santé et sécurité peuvent participer à la délégation.

« Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

« Article 53

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à ses observations.

« Article 54

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut demander au président de faire appel à un expert agréé conformément aux articles R4614-6 et suivants du code du travail :

« 1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

« 2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article 56.

« Les frais d'expertise sont supportés par l'administration ou l'établissement dont relève le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Le chef de service ou d'établissement fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie à l'article 72 ci-dessous.

« La décision de l'administration refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel.

« En cas de désaccord sérieux et persistant entre le comité et l'autorité administrative sur le recours à l'expert agréé, la procédure prévue à l'article 5-5 du présent décret peut être mise en œuvre.

« Article 55

« Le comité est informé des visites et de toutes les observations de l'inspecteur santé et sécurité.

« Chapitre VI : Consultation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Section 1 : Consultations

« Article 56

« Le comité est consulté :

«1° sur les questions et les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;

« 2° sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

« Article 57

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

« Article 58

« Dans les services comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles 3-1 et 104 à 104-8 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques

chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par le président, conformément à l'article L4612-15 et ses décrets d'application.

« Article 59

« Le comité est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité.

« Ces documents sont également communiqués, pour avis, aux inspecteurs santé et sécurité.

« Le comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité prévu à l'article 3-2 du présent décret.

« Section 2 : Rapport et programme annuels

« Article 60

« Chaque année, le président soumet pour avis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

«1° Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du ou des services entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des actions menées au cours de l'année écoulée dans les domaines entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par les articles du présent décret. Ce bilan est établi notamment sur les indications du bilan social prévu à l'article 34 du décret du ... relatif aux Comités techniques et fait état des indications contenues dans le registre prévu à l'article 5-8;

« 2° Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse définie à l'article 50 et du rapport annuel. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

« Article 61

« Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.

« Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe au rapport annuel.

« Article 62

« Le comité examine le rapport annuel établi par le médecin de prévention en application de l'article 28 du présent décret.

« Chapitre VII : Fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« Article 63

« Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels sont présidés par le ministre auprès duquel ils sont institués.

« Lorsqu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à plusieurs départements ministériels est créé en application du deuxième alinéa de l'article 30 du présent décret, il est présidé par le ministre ayant autorité sur le service qui gère le personnel des services regroupés au sein de ce comité. Dans les autres cas, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité ou les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'autres niveaux sont présidés par l'autorité auprès de laquelle ils sont placés. Dans le cas de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail relevant de plusieurs départements ministériels, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider.

« Article 64

« 1° Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs ministères soient examinées par la même instance, les comités ministériels concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des ministres intéressés. La même décision désigne le ou, le cas échéant, les ministres chargés de la présidence de la séance et le représentant de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité habilité à assurer la présidence du comité en cas d'empêchement du ou des ministres.

« 2° Lorsqu'il apparaît souhaitable que, des questions communes aux administrations centrales de différents départements ministériels soient examinées par la même instance, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des secrétaires généraux ou directeurs des ressources humaines des administrations centrales intéressés.

« 3° Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs services déconcentrés de même niveau ou de niveaux différents, relevant de différents départements ministériels, soient examinées par la même instance, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par arrêté du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, par des ministres. Le même arrêté désigne l'autorité chargée de présider la séance qui peut être soit le préfet territorialement compétent, soit un ou des chefs de service déconcentré concernés.

« 4° Lorsqu'il apparaît souhaitable que, des questions communes à tout ou partie des établissements publics soient examinées par la même instance, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des directeurs ou des directeurs généraux intéressés. La même décision désigne le ou les directeurs d'établissement chargé de la présidence.

« Article 65

« Dans tous les comités, un secrétariat est assuré par un agent désigné à cet effet par l'autorité auprès de laquelle le comité est placé.

« Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

« Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte-rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai d'un mois aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors de la séance suivante.

« Article 66

« Les réunions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent, lorsque les circonstances le justifient, être organisées par visioconférence, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer que, tout au long de la séance :

« 1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret ;

« 2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;

« 3° Le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

« Article 67

« Chaque comité établit son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis de la commission spécialisée du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

« Article 68

« A l'exception de ceux examinant exclusivement des questions communes, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunissent au moins deux fois par an sur convocation de leur président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel sans que ce chiffre ne puisse excéder trois représentants.

« En outre, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent pour le service ou l'agent concerné est réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

« Article 69

« L'acte portant convocation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixe l'ordre du jour de la séance, sur lequel le secrétaire adjoint doit être préalablement consulté.

« Les questions entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dont l'examen a été demandé par les représentants titulaires du personnel dans les conditions prévues à l'article 68 du présent décret sont inscrites à l'ordre du jour.

« Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats.

« Le président du comité, à son initiative ou à la demande de représentants titulaires du comité, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

« Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent en outre faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

« Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été demandée.

« Article 70

« Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement définies par la loi du 13 juillet 1983, par la loi du 11 janvier 1984 susvisées, par le présent décret, ainsi que par le règlement intérieur.

« En outre, la moitié au moins des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion.

« Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

« Lorsque les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail siègent en formation conjointe, les conditions de quorum s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant.

« Article 71

« Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

« Les représentants de l'administration, le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention et l'inspecteur santé et sécurité ainsi que les experts ne participent pas au vote.

« Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émettent leur avis à la majorité des présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

« Lorsque les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont réunis conjointement, les conditions de vote s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant.

« Article 72

« Les séances des comités ne sont pas publiques.

« Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

« Article 73

« Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard quinze jours avant la date de la séance.

« Article 74

« Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du comité réalisant les enquêtes ou les visites prévues aux articles 5-7, 51 et 52 et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives notamment pour l'application des articles 5-5 à 5-7.

Article 75

« Les membres titulaires et suppléants des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les experts et les personnes qualifiées convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux des comités ainsi que les experts et les personnes qualifiées sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

« Article 76

« Les projets élaborés et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés, par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés, dans un délai d'un mois.

« Le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit, dans un délai de deux mois, informer, par une communication écrite, les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

« Article 77

« Dans l'intérêt du service, la durée du mandat des représentants des personnels d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être réduite ou prorogée, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

« En cas de difficulté dans son fonctionnement, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être dissous dans la forme prévue pour sa constitution :

« 1° Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel, d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité d'autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale ou d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité d'établissement public de l'Etat ;

« 2° Après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel intéressé lorsqu'il s'agit d'un comité instauré au sein du département ministériel ;

« 3° Après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité d'établissement public de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de cet établissement.

« Il est alors procédé, dans le délai de deux mois à la mise en place, dans les conditions fixées par le présent décret, d'un nouveau comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Titre V.- Dispositions transitoires et diverses.

Chapitre I - Dispositions transitoires.

Article 21

Les dispositions de l'article 20 du présent décret s'appliquent à compter du prochain renouvellement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail intervenant en 2011.

Les comités d'hygiène et de sécurité, créés en 2010 ou dont le mandat a été renouvelé sur la base du résultat des élections organisées en 2010 pour la composition des commissions administratives paritaires ou des comités techniques paritaires, demeurent régis par les articles 29 à 60 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans sa version antérieure au présent décret jusqu'au terme de leur mandat.

Toutefois, le premier et cinquième alinéa de l'article 38 du présent décret, le troisième alinéa de l'article 40 du présent décret, les articles 46, 48 et 49 du présent décret et les articles 50 à 77 du présent décret sont applicables à ces mêmes comités à compter du 1^{er} novembre 2011.

Article 22

Les articles 29 à 60 du décret du 28 mai 1982 précité sont abrogés, sous réserve des dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 21 du présent décret.

Chapitre II - Dispositions diverses.

Article 23

Aux articles 6 et 27 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, après les mots « accident de service » sont ajoutés les mots « ou de travail ».

Article 24

Dans toutes les dispositions réglementaires comportant les mots « comité d'hygiène et de sécurité » et « comités d'hygiène et de sécurité », ces mots sont remplacés respectivement par les mots « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » et « comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

Article 25

Dans toutes les dispositions du décret 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, les mots « agents mentionnés aux articles 5 et 5-1 » ou « agents chargés d'assurer une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, mentionnés aux articles 5 et 5-1 » et « agent mentionné aux articles 5 et 5-1 » sont remplacés respectivement par « inspecteurs santé et sécurité » et par « inspecteur santé et sécurité ».

Article 26

Un décret fixe les dispositions spéciales applicables aux services et établissements du ministère de la Défense non soumis à l'article L4111-1 du code du travail.

Article 27

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le Premier ministre,

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique